

Dans une occasion comme celle-ci, il convient davantage, je crois, de marquer les avantages que le Canada a recueillis de cette radiation d'influences dont le foyer se trouve aux Etats Unis; et surtout d'indiquer comment cette influence pourrait servir à faire pencher le Canada du côté de la paix et de l'arbitrage.

La grande république américaine, sans le vouloir ou sans le savoir, a déjà rendu au pays voisin des services d'une importance capitale et d'un effet permanent.

En proclamant leur indépendance, les habitants des treize colonies anglaises ouvrirent les yeux des autorités britanniques sur les dangers du gouvernement de Downing Street, aux colonies.

Ils fondèrent ainsi les assises de nos libertés constitutionnelles et assurèrent comme résultat éventuel la consolidation de l'Empire britannique.

LA "DOCTRINE MONROE".

En promulguant, sur les instances d'un ministre des Affaires Etrangères de la Grande-Bretagne, George Canning, la théorie politique qu'on est convenu d'appeler la "doctrine Monroe", les Etats-Unis ont pratiquement mis le Canada à l'abri de toute agression de la part des autres nations étrangères. Telle a été du moins l'interprétation constante de tous les ministres anglais, depuis Canning jusqu'à sir Edward Grey.

Il faut bien avouer que la doctrine Monroe est acceptée aujourd'hui avec beaucoup moins de faveur au Canada qu'en Angleterre. Néanmoins, j'ose affirmer qu'elle devrait subsister, pourvu qu'elle s'élargisse et s'adapte aux conditions actuelles et futures, — pourvu aussi qu'elle ne descende pas au niveau du jingoïsme vulgaire, ni qu'on la rétrécisse à la mesure des exigences de partis ou d'intérêts particuliers et sordides.

Comme déclaration du droit et de la détermination de tous les peuples d'Amérique de se gouverner eux-mêmes, libres de la domination ou de l'influence des nations de l'Europe — en tenant compte, évidemment, des droits existants — la doctrine Monroe doit survivre; et le Canada devrait la professer avec autant de foi et de vigueur que toute autre nation américaine.

Toutefois, pour qu'elle subsiste, elle doit comporter, comme conséquence naturelle et réciproque, l'abstention des nations américaines dans les affaires de l'Europe, sauf lorsqu'il leur faut assurer la protection de leurs citoyens et la sauvegarde de leurs intérêts.

Comme règle des rapports mutuels des peuples d'Amérique entre eux, elle doit rester ce qu'elle était dans la pensée de ceux qui l'ont conçue : l'exercice d'une prérogative noble et désintéressée, confiée à la plus ancienne et la plus puissante des nations américaines, afin de lui permettre de soutenir les droits et les libertés des nations cadettes, mais jamais destinée à devenir entre ses mains un gourdin (*big stick*) qui lui serve à terroriser les Etats les plus faibles du continent américain et à les réduire en servitude.

Cette doctrine ne doit pas être interprétée non plus comme abrogeant les lois éternelles de la justice, qui s'appliquent à tous les peuples et dans tous les temps. Aucune nation américaine, et moins que toute autre la grande république anglophone, ne doit jamais l'invoquer à l'encontre du règlement équitable de toute juste réclamation que les peuples d'Europe ou d'Asie peuvent faire valoir en Amérique.